



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
IC/2022/44 modifiant l'arrêté préfectoral
n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011
modifiant les conditions d'exploitation de la
société SUEZ RV PICARDIE pour son
installation de récupération et de stockage
de déchets de métaux et d'alliage de résidus
métalliques, d'objet en métal, située rue du
Maréchal Joffre sur le territoire de la
commune de SAINT-QUENTIN.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 modifiant les conditions prescrites à la société Établissements HAUBOURDIN, aujourd'hui SUEZ RV PICARDIE, pour son installation de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, et d'objet en métal située rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/120 du 16 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/043 du 18 mars 2016 relatif au changement de seuil de détection du portail de radioactivité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/195 du 5 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé ;



VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV PICARDIE du 10 février 2022 concernant la modification du site et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2022 ;

VU le courrier adressé le 6 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le message de l'exploitant en date du 25 mai 2022 faisant connaître son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
- La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV PICARDIE dont le siège social est situé à rue du Maréchal Joffre, 02100 SAINT-QUENTIN, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, rue du Maréchal Joffre, des installations de récupération, de tri et de stockage de déchets de métaux, de papiers/cartons, de plastiques, de caoutchouc et de bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/57 du 5 octobre 2021 est abrogé.

Les dispositions prévues aux articles 1.1.4, chapitres 1.6, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/120 du 16 juillet 2014 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/043 du 18 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/120 du 16 juillet 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Batteries 8 t DIS 4 t soit : 12 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille/presse de déchets de métaux 50 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	12 260 m²	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Peintures, vernis, solvants, produits phytosanitaires, aérosols, emballages souillés, déchets pâteux non inflammables, produits d'entretien (acides et bases), liquides de refroidissement et comburants. Soit : 3 t	DC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Écrans : 112 m ³ GEM F : 175 m ³ GEM HF : 182 m ³ PAM : 150 m ³ Lampes : 8 m ³ PAE : 8 m ³ Soit 635 m³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets en vrac et déchets conditionnés en balles 960 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets industriels banals, Éco-mobilier, biodéchets et déchets verts 950 m³	D
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	0,4 m³/j	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Alimentation des chariots et des engins : 450 m³	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Ferraille : 30 m ³ , Métaux non ferreux : 20 m ³ , emballage et cartons : 10 m ³ , DIB : 5 m ³ , DEEE : 10 m ³ , Soit : 75 m³	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	Gravats 120 m ³ (200 m²)	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de pneumatiques neufs 60 m³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier 450 m²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieur à 6 t	8 bouteilles de 35 kg, soit 0,28 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	20 bouteilles de 30 kg, soit 0,6 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, inférieur à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 34 t	NC

Article 3.2. Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
SAINT-QUENTIN	BR 88, 90, 102, 103, 124, 126, 128, 129 et 130 BT 316, 402 et 405 en partie	-

Article 3.3. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et N°2

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	2000
DBO ₅	30
MES	600
Azote global	10
Hydrocarbures	5
Métaux totaux	5
PCB (7 indicateurs)	5 µg/l

Article 3.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/120 du 16 juillet 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets combustibles produits par le site sont limités en quantité à 200 m³.

La quantité maximale présent sur site, de déchets sans valeur marchande (en particulier, les refus de tri) ne dépasse pas 10 tonnes.

Article 3.5. Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/120 du 16 juillet 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en vertu de l'article R.156-1 du Code de l'environnement.

La quantité maximale présent sur site, de déchets sans valeur marchande (en particulier, les refus de tri) ne dépasse pas 10 tonnes.

Article 3.6. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'article 7.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

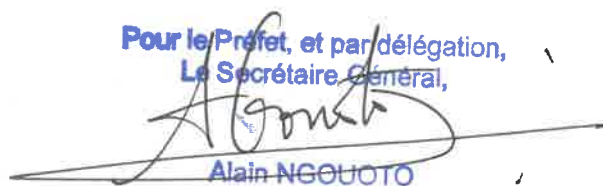
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de SAINT-QUENTIN, et notifiée au directeur de la société SUEZ RV PICARDIE.

À Laon, le

- 3 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO